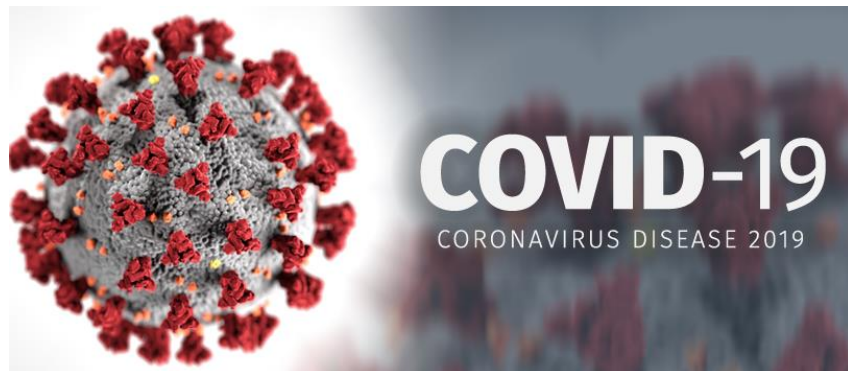




ROCA-FORTIS
ENTREPRISES DÉVELOPPEMENT



Mesures d'urgence pour les entreprises

Mise à jour 3 avril 2020

Rappels importants:

Les chambres de commerce deviennent le guichet unique pour les entreprises veuillez noter les coordonnées de la Chambre de Commerce d'Aix Marseille Provence :

Téléphone : 04.91.39.34.79 Mail :

urgencecovid19@ccimp.com

Pour la médiation avec vos clients, vos banques

Et n'oubliez pas que :

#payonsnosfournisseurs : nous sommes tous le fournisseur d'une entreprise

Publication du 26/03/2020

Dernières ordonnances COVID-19 portant mesures d'urgence

Congés payés, durée de travail et jour de repos

Allocation complémentaire en cas d'arrêt maladie ou accident du travail

Allocation chômage, de solidarité, spécifique, d'assurance

Suite à la loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 Mars 2020

<https://www.vie-publique.fr/dossier/273985-les-ordonnances-covid-19-du-25-mars-2020-dossier>

Congés payés, durée du travail et jour de repos

- Permet à l'employeur en matière de Congés payés, durée du travail et jour de repos de :
- Modifier, fractionner ou imposer 6 jours de congés à son salarié (si autorisé par accord d'entreprise ou de branche) avec respect d'un préavis d'un jour franc
- D'imposer ou de modifier unilatéralement les RTT (avant le 31/12/2020) dans la limite de 10 RTT
- De déroger respectivement à la durée maximale quotidienne et hebdomadaire de temps de travail qui peuvent être porté jusqu'à 12H et à 60H
- Diminuer la durée de repos à 9H00
- Reporter le repos dominical et l'instaurer par roulement

Allocation complémentaire à l'indemnité journalière perçue en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail

Tous salariés bénéficient de l'indemnité complémentaire employeur et jusqu'au 31 Août 2020 supprime toute condition d'ancienneté pour tous les arrêts maladies, incluant arrêt garde d'enfant de moins de 16 ans.

Allocation chômage, de solidarité spécifique, d'assurance...

Prolongation de ces allocations pour tous les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leur droit à compter du 12 mars 2020.

Prime MACRON Spéciale Coronavirus

Ordonnance n°2020-385 du
1er avril 2020 publiée au Journal
Officiel le 2 avril 2020

*Dispositif mis en place suite au
mouvement des gilets jaunes a été
assoupli et prolongé*

23/3/2020

- La nécessité d'un accord d'intéressement dans l'entreprise est supprimée
- Exonérée de toutes cotisations sociales et défiscalisée
- Les entreprises de moins de 250 salariés peuvent verser une prime exceptionnelle allant jusqu'à 1000 euros aux employés dont le revenu est inférieur à 3 fois le montant du smic
- En cas d'accord d'intéressement, la prime peut s'élever jusqu'à 2000 euros
- **Attention** : cette prime n'est pas obligatoire mais laissée au bon vouloir des entreprises et modulable
- L'échéance pour le versement prévue jusqu'au 30/06/20 a été reportée au 31/08/20
- Tous salariés se rendant sur son lieu de travail ou même en télétravail peut en bénéficier
- Le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.

Recours au TELETRAVAIL

? Le principe:

Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent

Près de 8 millions d'emplois (soit plus de 40%) sont aujourd'hui compatibles avec le télétravail dans le secteur privé. Il est impératif que tous les salariés en mesure de télétravailler le fassent jusqu'à nouvel ordre.

Version du 19 mars 2020 – 18h30

Lorsque le télétravail n'est pas possible, les salariés sont tenus de venir travailler dès lors que l'organisation de l'entreprise respecte les règles de distanciation impératives dans ce contexte de crise sanitaire.

En particulier, les entreprises et les salariés participant à des activités économiques considérées comme essentielles sont tenus de poursuivre leur activité.

Recours au CHOMAGE PARTIEL

Modalités:

A déclarer dans un délai de 30 jours,
avec effet rétroactif.

www.activitepartielle.emploi.gouv.fr

? Le principe:

- Tout salarié peut être amené à être placé en activité partielle, quelle que soit la durée de son contrat (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Un salarié à temps partiel est également éligible à l'activité partielle.
- Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour bénéficier de l'activité partielle. Le dispositif est ouvert à tous salariés.
- Le projet de décret assouplit les règles et ouvre le bénéfice de l'activité partielle, y compris lorsqu'il n'y a pas de fermeture d'entreprise.

De même, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 souhaite élargir l'accès à l'activité partielle à de nouvelles catégories comme par exemple les assistantes maternelles.

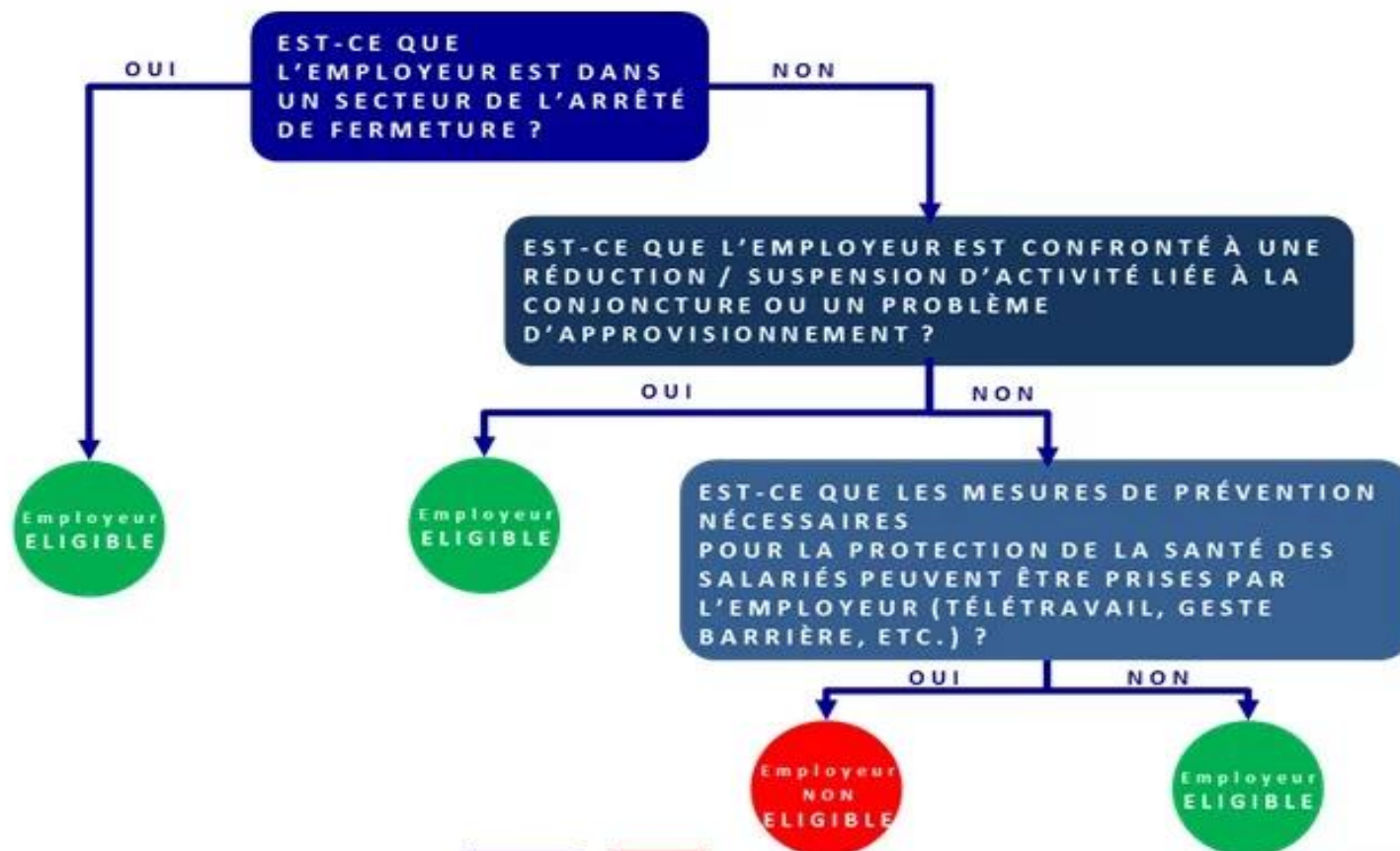
Suite Décret 2020-325 du 25 mars 2020 dispositif exceptionnel :

- L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle.
- Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut
- Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous 48 h, en temps normal. L'absence de réponse sous 48 h vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois)

ENTREPRISES

COVID 19

ACTIVITÉ PARTIELLE : ÊTES-VOUS ÉLIGIBLES ?



Recours au CHOMAGE PARTIEL

Mise en place et Indemnisation

En tant que salarié : aucune démarche à faire,

L'employeur est en charge de la mise en place et du versement de l'indemnisation,

L'Etat interviendra à posteriori pour verser une allocation à l'employeur,

100% du chômage partiel sera être pris en charge par l'état dans la limite de 4,5 smic.

? Comment le mettons-nous en place et quelles sont les indemnisations ?

- Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la DIRECCTE une demande d'autorisation d'activité partielle par voie dématérialisée (motif + période + nombre salarié)
- L'indemnisation prévue par l'activité partielle représente 70% de la rémunération brute ou 84% du salaire net.

Exemple : Une personne qui touche 2000 euros net par mois percevra 1 680 euros durant cette période soit 320 euros de moins.

A noter : La convention collective peut être plus avantageuse et porter le plafond au-delà de 84%.

Attention : c'est le chômage partiel qui sera pris en charge par l'Etat et non 100% de la rémunération.

- Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois. Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Cette demande d'indemnisation précisera le nombre d'heures chômées.

Recours au CHOMAGE PARTIEL

Effets

? Quelles sont les conséquences sur le contrat de travail ?

○ *Effet sur le contrat de travail :*

Il n'y a pas de rupture du contrat de travail mais simplement une suspension. Sa mise en œuvre ne constitue pas non plus une modification du contrat de travail.

Les périodes de chômage partiel sont prises en compte en totalité pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés.

L'indemnité de chômage technique est cessible et saisissable, comme cela est le cas pour les salaires.

○ *Effet sur les droits retraite :*

Les heures chômées et indemnisées sont comptabilisées dans le calcul des droits à la retraite.

Attention: Le salarié doit bien penser à transmettre son attestation d'activité partielle à sa caisse de retraite.

○ *Effet sur les charges sociales et fiscales :*

L'indemnité d'activité partielle est :

- Exonérée de charges sociales salariales et patronales ;
- Exonérée de forfait social ;
- Exonérée de taxe sur les salaires.

Seules la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont dues.

L'indemnité pour chômage technique est imposable.

DROIT DE RETRAIT

? Le principe:

Faculté pour le salarié de quitter son poste de travail au motif qu'il représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé sans encourir de sanctions de la part de son employeur.

Attention : si l'ensemble des recommandations et les gestes barrières préconisés par le gouvernement ont été appliqués, le droit de retrait ne serait pas justifié.

En cas de litige, le Conseil des Prud'hommes tranchera.

En cas de doute sérieux ou de risques identifiés contactez le 15 ou le 0 800 130 000 si le salarié n'est pas en mesure de le faire

CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

au 20 mars 2020

COVID-19



Solution pour les parents d'enfants de moins de 16 ans

Salariés

TNS

Travailleurs indépendants
(hors professions libérales)

Professionnels de santé bénéficiant
du versement d'IJ dérogatoires

? Quelles sont les conditions pour en bénéficier?

- le télétravail, lorsqu'il est possible, est la solution la plus adaptée ;
- si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de **solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge si enfant atteint d'un handicap)**, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat.
- Durée du congé: de 1 à 2 jours éventuellement renouvelable.
- Un seul parent à la fois.

La déclaration est à faire par le salarié ou le dirigeant individuellement sur le site: <https://declare.ameli.fr>

Salarié MSA: <https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>

Solutions

DIRIGEANTS

-

CHEFS D'ENTREPRISE

-

PROFESSIONS LIBERALES

? Quelles sont les solutions pour les dirigeants, chefs d'entreprises et professions libérales ?

o L'arrêt maladie (durée 20 jours, sans délai de carence)

Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants:

- Quarantaine due à une **suspicion** d'un cas de COVID-19
- Vous être une personne considérée à risque élevé
- Confinement pour garde d'enfant de -16ans (voir diapo précédente)

o Arrêt dû à la contamination au COVID-19

Dans les conditions normales d'un arrêt maladie

o L'accident de travail

Dans les conditions normales d'un accident de travail

o Le chômage partiel?

Les dirigeants de SAS/SARL/SELARL... ne pourront pas bénéficier du régime de chômage partiel.

En revanche des aides URSSAF/DGFIP sont mises en places afin de compenser pour partie la perte d'exploitation (voir diapo 15 & 16)

Attention, ces aides sont soumises à de nombreuses conditions et toutes les demandes seront étudiées au cas par cas.

Délais de paiement

URSSAF

? Principe:

○ URSSAF Employeur:

Report des cotisations dues au 15.03.2020

Quid des cotisations retraite? *Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.*

○ URSSAF Indépendants/Artisans/Commerçants:

- L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée (*dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre)*).
- **L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée,**
- Octroi de délais de paiement, y compris par anticipation.

Démarches pour les artisans ou commerçants

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Démarches pour les professions libérales

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 ou 0806 804 209 pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Délais de paiement

MSA

<https://www.msa.fr/lfy/employeur>

? Principe:

○ MSA Employeur:

Report des cotisations dues en mars 2020, jusqu'à 3 mois.

Quid des cotisations retraite? Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

○ MSA Exploitant:

Si votre date d'échéance est fixée entre le 12 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1- Vous êtes mensualisé

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars et sans aucune démarche de votre part.

Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

2- Vous n'êtes pas mensualisé

La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre.

Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril. Nous vous invitons à consulter régulièrement le site de la MSA pour suivre l'évolution de ces mesures.

Délais de paiement

RETRAITE DES INDEPENDANTS

? Principe:

○ CARME :

Suspension du prélèvement mensuel des mois d'avril et mai 2020

Suspension des majorations de retard

Les médecins libéraux malades du coronavirus et les médecins en situation fragile qui ne peuvent travailler pourront bénéficier des indemnités journalières du régime d'invalidité/décès dès le premier jour et pendant toute la durée d'arrêt lié au Covid-19. Le montant de ces indemnités variera de 67,54€ à 135,08€ par jour.

○ CAVP :

Les cotisations des mois de mars et d'avril 2020 des laboratoires d'analyse médicales sont stoppés.

En revanche, les prélèvements continuent pour les pharmaciens.

○ CARPIMKO :

Suspension des prélèvements des cotisations entre le 15/03 et le 30/04. Ils sont reportés sur les échéances de novembre et décembre 2020.

○ CIPAV :

Les prélèvements des prochaines échéances sont arrêtés jusqu'à nouvel ordre. Toutes les actions de recouvrement des cotisations sont également stoppées.

Délais de paiement

IMPOTS DIRECTS

Report possible pendant 3 mois

Aucune pénalité n'est appliquée

? Principe:

○ Entreprises:

- Acompte d'impôt sur les sociétés

- Taxe sur les salaires

Si l'échéance a déjà été versée, il y a une possibilité d'en demander le remboursement.

○ Entrepreneurs individuels / Professions libérales:

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels **d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois** si les acomptes sont mensuels, ou **d'un trimestre sur l'autre** si les acomptes sont trimestriels.

○ CFE, Taxe foncière:

Il est possible de suspendre le contrat de mensualisation; le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes

Et la TVA?

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, **le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues sans décalage de celles-ci.**

Néanmoins, toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration, en signalant l'urgence. Les services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité : cela fait partie des missions prioritaires dans le cadre de leur plan de continuité d'activité.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

REPORT des EMPRUNTS

LOYERS

Factures

EAU

GAZ

Electricité

? Quelles sont les conditions pour en bénéficier?

○REPORT jusqu'à 6 mois DES ECHEANCES D'EMPRUNTS

Ce report est automatique, à demander à votre conseiller bancaire

- Concernant LOYERS / Eau, Gaz, Electricité: il faut **adresser directement par mail** ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux fournisseurs concernés (EDF, GDF, Bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux:

Le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Concernant les bailleurs privés:

Il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.



Prêt Atout
Prêt sans suretés réelles

De 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI

De 3 à 5 ans

TPE, PME, ETI qui traversez un moment difficile lié à la crise sanitaire de Covid-19

Le Prêt Atout renforce la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel (la crise sanitaire 2020 par exemple), de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.



BÉNÉFICIAIRES

- TPE
- PME
- ETI
- GE

ÉLIGIBILITÉ

- TPE, PME et ETI selon définition européenne
- 12 mois d'activité minimum
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté)



COÛTS

- Taux fixe ou variable
- Pas de frais de dossier
- Assurance Décès PTIA sauf si l'entreprise y renonce



ATOUTS DU PRODUIT

- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant
- Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois



OFFRE COMPLÉMENTAIRE

- Intervention en garantie de Bpifrance possible sur les financements bancaires associés, selon les règles et taux en vigueur



QUE FINANCE CE PRÊT ?

- Le besoin de trésorerie ponctuel
- L'augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture



MODALITÉS

- Aucune sureté réelle, ni personnelle
- Partenariat financier (1 pour 1)
- Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital

AIDE DGFIP

1.500 €

(fonds de solidarité)

Demande à formuler

entre le **1er/04/2020** et le **31/05/2020**

Sur votre [espace particulier site](http://www.impot.gouv.fr)
www.impot.gouv.fr

Aller dans : Messagerie sécurisée sous
« Ecrire » motif de contact : « je demande l'aide
aux entreprises fragilisées par l'épidémie
Covid19

? Quelles sont les conditions pour en bénéficier?

Dossier de presse Jeudi 2 avril 2020 – Décret 2020-371 du 30 mars 2020

- Sont concernés les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales,
- Effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Chiffre d'affaires du dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 €. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 83 333€
- L'entreprise n'est pas contrôlée par une société commerciale (au sens de l'article L233-3 du code.com)
- Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées doivent respecter lesdits seuils.
- L'entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative **OU** enregistre une perte de 50% de CA en mars 2020, par rapport à mars 2019,
- Bénéfice annuel imposable, augmenté des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000€,
- L'activité doit avoir débutée avant le 1^{er} février 2020 et ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1^{er} mars 2020,
- Les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins 800 euros d'IJSS en mars ne sont pas éligibles,

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars 2020, il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Il sera possible d'obtenir une **aide complémentaire de 2 000€ auprès de la région** (à compter du 15 avril 2020) si les conditions suivantes sont réunies :

- Emploi d'au moins un salarié au 01/02/2020
- L'entreprise se trouve au 31/03/2020 dans l'impossibilité de régler ces échéances au 31/03
- Entreprise qui a eu un refus d'un prêt de trésorerie.

**N'hésitez pas à nous
contacter par mail**

contact@rocafortis-entreprises.fr



ROCA-FORTIS
ENTREPRISES DÉVELOPPEMENT